



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

**Objet : CREATION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE ET ELECTION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

L'article L.2143-3 du CGCT impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

L'article L.2143-3 du CGCT indique que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission consultative est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle établit un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire, et est force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant et favoriser l'inclusion de tous les publics.

M. le Maire préside cette commission et en arrête la liste des membres. Il propose aux membres du Conseil Municipal que la commission soit composée de 12 membres, 7 élus et 5 représentants d'associations ou personnes qualifiées. Il propose aux élus du Conseil Municipal de faire part de leur candidature.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : M. GERARDO, Mme POURADIER-DUTEIL, M. AYACHE, Mme FRAGOLA, M. BONAZZI, Mme FAYOLLE, M. CRESPEAU.

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

A l'issue du vote, sont désignés auprès de la commission accessibilité :

- M. GERARDO
- Mme POURADIER-DUTEIL
- M. AYACHE
- Mme FRAGOLA
- M. BONAZZI
- Mme FAYOLLE
- M. CRESPEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer la commission communale pour l'accessibilité,
- de désigner les membres issus du conseil municipal mentionnés ci-dessus,
- de charger M. le Maire d'arrêter la liste des membres conformément à l'article L2143-3 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.